



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14 rue de Tivoli
31068 Toulouse cedex
Tél. : 05 34 31 97 42
Mail : contact@fne-midipyrenees.fr

**Monsieur le Président et
Messieurs les membres de la
commission d'enquêtes publiques
21 Place Paul Saissac
81310 Lisle-sur-Tarn**

À Toulouse, le 4 octobre 2012

Objet : Observations – Enquêtes publiques – projet de retenue de Sivens

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

L'association « **France Nature Environnement Midi-Pyrénées** » a étudié avec attention les dossiers d'enquêtes publiques « loi sur l'eau », « déclaration d'utilité publique » et « déclaration d'intérêt général » concernant le projet de retenue dit de « Sivens » sur la commune de Lisle-sur-Tarn.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

REMARQUES INTRODUCTIVES

- I. **SUR L'ETAT INITIAL DU SITE ET L'ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**
 - A. SUR L'ETAT INITIAL DU SITE
 - B. SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
- II. **SUR LES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES**
- III. **SUR L'INCOMPATIBILITE DU PROJET DE RETENUE AVEC LE SDAGE**
- IV. **SUR LE FINANCEMENT ET LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES**
 - A. SUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
 - B. SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
- V. **SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**
 - A. UNE JUSTIFICATION EXCLUSIVEMENT FONDEE SUR LE PGE
 - B. LES ALTERNATIVES AU PROJET

CONCLUSION

REMARQUES INTRODUCTIVES

Avant d'aborder les observations techniques et juridiques sur le dossier de retenue dit de « Sivens », la fédération régionale souhaiterait préciser plusieurs difficultés rencontrées lors de l'analyse du dossier d'enquêtes publiques.

1. La lecture du dossier d'enquêtes publiques : la communication du dossier -conformément à l'article L. 123-11 du code de l'environnement - a été effectuée par CD-ROM comprenant un seul fichier de 127 mégas pour 974 pages, regroupant l'ensemble des dossiers. Ceci rend la lecture des volumes difficile. De même, aucun résumé ne permet d'appréhender les 6 volumes.

Egalement, les cartes sont parfois difficile à comprendre (certains éléments sont écrits à la main en couleur (+/- fluo) et il est impossible de déchiffrer ce qui est inscrit) : cela limite l'identification des enjeux au niveau des espèces et des habitats.

Enfin, il aurait été opportun d'ajouter l'avis technique de l'ONEMA au débat en tant que seul avis extérieur permettant d'évaluer objectivement les enjeux relatifs aux milieux aquatiques. La fédération régionale s'étonne que vous n'ayez pas répondu favorablement ni à cette demande ni à celle pour la prolongation de l'enquête publique.

2. L'identification des auteurs de l'étude est pour le moins lacunaire puisque hormis le volet paysager, l'étude de risques et l'annexe sur les compensations des zones humides, aucun éléments ne permet de connaître les auteurs des volumes. Pourtant, l'article R. 122-1 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit mentionner la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude.

3. Les dossiers dits de « dérogations de destruction d'espèces protégées » ne sont pas joints au dossier d'enquêtes publiques. Il est pour le moins étonnant qu'ils n'y figurent puisque partie intégrante de la bonne information du public. C'est ainsi que l'avis de l'autorité environnementale insiste sur deux enjeux majeurs : la biodiversité à travers les zones humides et les espèces protégées puis le plan de gestion des étiage (PGE).

Par voie de conséquence, le pétitionnaire aurait dû joindre ces dossiers afin de respecter le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ayant valeur constitutionnelle.

* * *

Il est patent que l'ensemble de ces difficultés ont pour effet de nuire à l'information complète et précise du public indispensable au bon fonctionnement des enquêtes publiques.

I. SUR L'ETAT INITIAL DU SITE ET L'ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le volet état initial du site décrit au chapitre II du Volume 3 – Etude d'impact présente plusieurs insuffisances substantielles (A) tout comme l'analyse des effets sur l'environnement (B).

A partir des éléments d'information exigés par le code de l'environnement, il doit y avoir adéquation du contenu de l'étude d'impact aux aménagements envisagés en fonction des caractéristiques du projet et de la sensibilité du milieu.

A. SUR L'ETAT INITIAL DU SITE

1. Les deux stations d'échantillonnage, qui ont été retenues pour évaluer les composantes chimiques, physiques et biologiques du projet sont situées **à plus d'un kilomètre** en amont et en aval du projet de retenue. Or, vous observerez que le SDAGE prévoit le bon état écologique de la masse d'eau du Tescou pour 2021 et le **bon état chimique pour 2015**. Néanmoins et comme nous le démontrerons plus bas, ces objectifs ne peuvent raisonnablement être atteints au vu du projet. Ainsi, et comme le précise l'ONEMA dans son avis technique (p.3) :

*« il aurait été nécessaire d'avoir un minimum de 4 stations dont une située au droit de la future retenue en une autre en aval immédiat ». (cf. **ANNEXE I.**)*

Les choix de stations doivent permettre la correcte description des composantes des eaux. A défaut, l'état initial est vicié.

Enfin, l'étude hydrologique est discutable en ce qu'elle résulte d'une extrapolation de résultats issues de la station de Saint-Nauphary située à plus d'une dizaines de kilomètres en aval du projet.

2. L'inventaire floristique des zones humides est pour le moins incomplet du fait de sa date d'intervention. En effet, le dossier le reconnaît clairement en indiquant qu'il *« ne prétend pas à l'exhaustivité dans la mesure où un certain nombre de plantes à floraison tardive, non ou difficilement repérables sur le terrain à la période des inventaires, a pu échapper aux investigations »* (cf. §III. Page 7). Par conséquent, il fortement possible qu'**une ou plusieurs espèces protégées** n'est pas été recensées sur l'emprise des zones humides.

3. Les habitats d'espèces ne sont pas cartographiés. Pour les chiroptères, il aurait été intéressant de cartographier les gîtes avérés et potentiels afin de les prendre en compte dans les mesures et le dossier de dérogation. Il en va de même pour les reptiles, amphibiens et oiseaux.

De surcroît, les cartes manquent de légende, ce qui porte à confusion pour les groupes taxonomiques (flore, insectes, mammifères, chiroptères, reptiles et

amphibiens, oiseaux), **seule l'aire d'emprise directe est représentée. L'aire d'étude ne figure pas.** Ainsi, le lecteur peut se dire que les espèces situées hors emprise ne sont pas impactées par le projet. Or c'est inexact car l'aire d'étude comprend justement la zone d'emprise directe mais aussi la zone aval (que ne comprend pas l'aire d'emprise directe), qui est, elle, **impactée indirectement** par le projet. L'avis de l'autorité environnementale est clair sur ce point :

*«La réalisation du projet entrainera directement par ennoiemment la destruction de 12,7 ha de ZH et **indirectement, du fait de la création du barrage, la perte de fonctionnalité de 5,4 ha**».* (p. 7 avis de l'autorité environnementale)

Cette zone aval, comportant 5,4 ha de zones humides, doit donc être étudiée **aussi sérieusement** que la zone ennoyée.

4. L'absence de mention d'espèces protégées est caractérisée. En effet, le **triton palmé** a été contacté sur site et recensé sur la BaZnaT de l'association Nature Midi-Pyrénées ainsi que par les services départementaux de l'ONEMA en avril 2010 (cf. **ANNEXES I.**). Il est de jurisprudence constante qu'une telle omission traduit une insuffisance substantielle de l'étude d'impact.

* * *

Ces quatre points non exhaustifs soulignent une insuffisance de l'analyse de l'état initial du site.

B. SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les objectifs de la DCE, directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, fixe notamment un bon état écologique et chimique des eaux respectivement à horizon 2021 et 2015 pour la masse d'eau le Tescou (FRFR209).

Or, l'analyse des effets de la retenue sur la qualité physico-chimique du milieu ne permet pas de garantir que ce projet ne « dégradera pas l'existant », ceci contrairement à l'article R. 212-13 du code de l'environnement.

2. La lamproie de planer, est présente sur le cours d'eau du Tescou. Il s'agit d'une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988. Les obstacles à éviter sont notamment les barrages en tant que facteurs de dégradation des eaux et obstacle à la migration.

Le projet concerné constituera un obstacle infranchissable et supplémentaire contraire à la continuité du Tescou réduisant ainsi les zones de frayères et les échanges.

3. L'évaluation d'incidence Natura 2000 est incomplète, le pétitionnaire se limite à énoncer que : « *la vallée du Tescou ne recoupe aucun site au réseau Natura 2000* » .

L'étude d'incidence Natura 2000 ne permet pas d'établir à une absence d'incidence conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Rappelons que ce dernier dispose :

« I.-Le dossier comprend **dans tous les cas** :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, **de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.**

(...) »

Force est de constater que les éléments requis à cet article sont absent du dossier d'enquête publique. En conséquence, **l'évaluation d'incidence Natura 2000 est incomplète.**

II. SUR LES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Le bureau d'étude indique au sujet de la zone humide détruite que : « **cette zone humide fait certainement partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité.** »

Les zones humides sont régies par plusieurs textes tant législatifs que réglementaires. **L' article L. 211-1-1°**, les définit comme :

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° **La prévention** des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau

douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne affirme que :

« Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, **aucun financement public n'est accordé pour les opérations qui entraînerait, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides**, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernés et les acteurs de terrain.

A titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, **peut compenser à hauteur de 150% au minimum de la surface perdue.** »(disposition C46)

De plus, Le Tescou (masse d'eau FRFR209) fait partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn aval. Or, parmi les mesures complémentaires du programme de mesures (PDM), adossé au SDAGE 2010-2015 et présentant les mesures techniques devant permettre d'atteindre des objectifs du SDAGE, on trouve pour cette UHR :

« - Conn_2_04 : Améliorer la connaissance des zones humides (inventaire, atlas, cartographie...)
- Fonc_1_04 : Entretien, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...) : **interdire le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées ou des zones humides inventoriées pour leur fonctionnalités hydrologique et/ou biologique** ; procéder à l'acquisition foncières des zones humides; développer le conseil et l'assistance technique aux gestionnaires de zones humides. »

Ainsi, la protection est la règle, la destruction constitue une dérogation à cette règle. Cette éventuelle destruction doit à la fois être justifiée par la démonstration avérée d'absence d'alternatives, et compensée dans le même bassin versant par la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de leur richesse biologique.

Cette nécessité de n'accorder qu'exceptionnellement et à des conditions strictes des dérogations à la destruction des zones humides à également pour but de permettre à la France de remplir ses objectifs assignés par le droit de l'Union européenne et plus exactement ceux de la DCE déjà rappelé *infra* : un bon état écologique pour 2021 et bon état chimique en 2015 (FRFR209). La préservation des zones humides est essentiel dans la réalisation de ces objectifs.

Or, le projet ici présent s'oppose à ces objectifs.

1. Les choix des sites destinés à compenser les 13 ha détruits ne sont pas justifiés. En effet, aucun critère précis ne permettent d'apprécier la fonctionnalité équivalente de ces sites avec le site initial. De plus, on ne peut affirmer compenser à l'équivalence un site de 13 ha continu par plusieurs sites totalement déconnectés les uns des autres. Cela est contraire à l'idée de connexion et continuité des milieux naturels, axe majeur de la trame verte et bleue (Grenelle de l'environnement : loi n° 2009-967 du 3 août 2009, articles 23 et 24 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 121).

2. Certaines futures zones humides ne sont pas comprises dans la masse d'eau FRFR209 du Tescou. Or, pour ces zones un ratio de 2 au lieu des 1,5 proposés est préconisé par la note de cadrage mesures compensatoires et zones humides dans le département du Tarn élaborée en avril 2011 par le pôle zones humides du Conseil général du Tarn, aurait été pertinent (cf. avis de l'autorité environnementale, 9 juil. 2012).

3. Les mesures compensatoires proposées omettent la perte de 1,6 à 2 km de cours d'eau. L'étude des effets sur le milieu conclut à ce que la « *retenue conduira à une modification des habitats aquatiques sur un linéaire de 1,6 km et les espèces d'eau courante actuellement présentes sur le tescou dans l'emprise de la retenue ne pourront pas s'y maintenir* » (cf. avis de l'autorité environnementale, p. 12).

* * *

Au delà de la faisabilité technique des compensations non démontrée par le pétitionnaire, la compensation à niveau fonctionnel équivalent exigée par le SDAGE est pour le moins insuffisante voire non assurée.

III. SUR L'INCOMPATIBILITE DU PROJET DE RETENUE AVEC LE SDAGE

Ce projet de retenue n'apparaît pas compatible avec plusieurs dispositions du SDAGE. L'analyse de cette compatibilité présentée à la page 61 du Volume 2 par le pétitionnaire apparaît très clairement lacunaire. Le pétitionnaire n'a retenu que les orientations fondamentales et dispositions qui sont favorables à son projet, sans procéder à une analyse rigoureuse des orientations qui peuvent apparaître en contradiction avec son projet.

Son argument principal repose sur l'inscription du projet de la retenue sur le Tescou dans le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tescou et dans le programme de mesure DCE associée à la masse d'eau. Or, il convient de souligner que ce PGE date de 2003 et que des éléments nouveaux sont susceptibles de rendre manifestement incompatible ce projet avec le SDAGE Adour-Garonne.

1. Un milieu à forts enjeux environnementaux. Ainsi, l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire conduit à identifier le bassin du Tescou comme milieu à « *forts enjeux environnementaux* » selon la définition du SDAGE.

En effet, ce cours d'eau est identifié comme un « *axe à grands migrateurs amphihalins* » (orientation C32 et carte associée) qui : « *constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne* ». Même si le Tescou n'est pas un axe prioritaire, il n'en reste pas moins que la retenue projetée constituera **un obstacle infranchissable qui hypothèque irrémédiablement la continuité écologique de ce cours d'eau pour les migrateurs amphihalins.**

Le projet condamne manifestement une partie importante du potentiel de développement des espèces migratrices sur cette masse d'eau. **Au surplus, le pétitionnaire ne propose ni mesure d'évitement, ni mesure de limitation, ni mesure de compensation.**

2. Sur l'incompatibilité relative aux zones humides. L'étude d'incidence a révélé la présence de 18,14 ha de zones humides sur l'emprise du futur plan d'eau. Ces milieux apparaissent pourtant comme des milieux dont les fonctionnalités doivent être préservées, en particulier pour leur contribution à l'objectif de bon état des eaux. La disposition C46 prévoit d'éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides. L'article L. 211-1-1 (cf. *infra*) du code de l'environnement prévoit que la préservation et la **gestion durable des zones humides sont d'intérêt général** et que les politiques nationales, régionales, et locales d'aménagement des territoires et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et des gestion durable des zones humides, et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage de gestion des ressources en eau par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adapté.

Or, le projet de retenue entraîne la destruction directe de 18,14 ha de zones humides.

Pour pouvoir être aidé financièrement, le projet doit, selon la disposition C46 du SDAGE reposer sur la démonstration qu'une **solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable**. Cette démonstration n'est nullement présente dans le dossier soumis à l'enquête publique. De plus, en référence à cette même disposition, le pétitionnaire doit proposer des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées à la destruction des zones humides. Les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire n'apparaissent nullement proportionnées. Elles se limitent quasiment exclusivement à des travaux sylvicoles sur des boisements existants. Les mesures de compensation

consistent en la restauration de zones humides morcelées de taille très inférieures à celle détruites. Ainsi, il n'y a aucune garantie que ces zones humides compensatoires remplissent les mêmes fonctionnalités écologiques. Il convient de noter que certaines zones humides se situent en dehors de la masse d'eau Tescou. Ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions visant à la préservation des zones humides, et devrait ainsi ne pas bénéficier de financement publics.

3. Sur l'incompatibilité relative aux dispositions concernant les retenues pour soutien d'étiage. L'orientation E19 précise que l'étude d'incidence doit **prendre en compte les effets cumulés avec les ouvrages existants** pour obtenir un ouvrage le moins perturbant possible pour les milieux aquatiques.

L'orientation E18 prévoit que la création de nouvelles réserves d'eau dans les bassins en déficit doivent **être justifiées par une analyse coût/bénéfice** sur les aspects environnementaux et économiques. Le dossier du pétitionnaire ne présente pas sérieusement cette analyse.

Cette orientation prévoit aussi que, pour la création de nouvelle retenue, l'Etat doit veiller à ce que les réserves permettent effectivement la résorption des déficits et l'atteinte des objectifs environnementaux.

Or, comme le souligne à juste titre l'ONEMA dans ses avis (cf. **ANNEXE I.**), aucun élément dans le dossier du pétitionnaire ne permet de garantir que la réserve en eau sera compatible avec les objectifs de qualité visés au titre de la DCE pour l'atteinte du bon état chimique en 2015 et du bon état écologique en 2021 de la masse d'eau. Il semble au contraire que le débit minimal soit incompatible avec la circulation et la reproduction des espèces à fort gabarit.

L'orientation E8 prévoit que : « *La durabilité des solutions mises en œuvre est assurée par la recherche d'une **prise en charge complète de leur coût de gestion et de tout ou partie de leur coût d'investissement par l'ensemble des usagers bénéficiaires.*** »

En l'espèce, les investissements sont exclusivement financés par des fonds publics sans aucune participation des usagers bénéficiaires. Ces modalités de financement de l'investissement apparaissent manifestement incompatibles avec le SDAGE.

Le pétitionnaire prétend que son projet est aussi compatible avec le programme de mesure DCE car il s'inscrit dans la mesure Prel-1-02. Or, au moins une mesure est incompatible avec le projet.

Il s'agit de la mesure Fonc-1-04 qui **interdit le drainage ou l'envoyage des zones humides abritant des espèces protégées.** En l'espèce le projet prévoit l'envoyage de zones humides hébergeant des espèces protégées. Ainsi, il apparaît incompatible, y compris avec le programme de mesures DCE.

* * *

Il résulte de ce qui précède que le projet de retenue de Sivens est manifestement incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne directement opposable.

IV. SUR LE FINANCEMENT ET LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Le financement du projet présente quelques imprécisions et approximations qui sont de nature à nuire à la bonne information du public et à remettre en cause la déclaration d'intérêt général (DIG) tant sur le plan de l'investissement (A) que du fonctionnement (B).

A. SUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Comme il a été mentionné précédemment, la participation des principaux bénéficiaires, les agriculteurs, n'est pas prévue pour le financement de l'investissement. L'investissement est assuré uniquement par des fonds publics.

Cependant, il est, au regard du dossier d'enquêtes publiques, extrêmement difficile de déterminer **quelles sont les personnes publiques qui participeront effectivement au financement de ce projet.**

Le tableau de la page 57 du volume I (mémoire technique et financier) est énigmatique quant à la répartition entre le conseil général du Tarn et Tarn-et-Garonne, qui doivent assurer 20% du financement. L'agence de l'eau assure 50% du financement. L'Union européenne, l'Etat, et la région doivent quant à eux assurer 30% du financement du projet. **La répartition des financements entre ces 3 catégories de personnes publiques n'est nullement déterminée et aucun critère précis ne permet de connaître les parts respectives des personnes publiques.**

De plus, elle semble irrégulière au regard de l'article R. 214-99 du code de l'environnement qui impose d'indiquer les critères retenus pour fixer la répartition des dépenses prises en charges par les personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer aux dépenses.

Au-delà, ce projet ne semble pas pouvoir bénéficier des subventions FEADER (Union européenne). L'indication de cette possibilité ne fait que tromper la population susceptible de s'intéresser aux aspects financiers du projet.

En effet, ce projet et ses modalités de financement ne nous apparaissent pas conforme à l'**article 87 du Traité d'Amsterdam** qui interdit les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence au sein du Marché Commun.

La politique d'aide publique au soutien de l'agriculture a été définie dans le Programme de développement rural hexagonal 2007 – 2013 dans sa version 6 validée par la Commission le 24 mai 2011. La politique de soutien financier aux investissements collectifs d'hydraulique agricole est prévue au point 125 B. Ce dispositif prévoit que les : **« nouveaux prélèvements en substitution ne devront pas dépasser les prélèvements initiaux sur l'unité hydrographiques de gestion »**. La

retenue de Sivens ne semble pas répondre à ce critère, puisque il est prévu de **nouvelles autorisations de prélèvements, suite à sa mise en service.**

Le rapport interministériel, « Retenues de stockage d'eau, bassin Adour Garonne », de novembre 2011 y fait allusion dans son l'examen du projet de Sivens (chap. II, projet 3, p. 107 à 111) :

- à propos de l'augmentation des volumes prélevables obtenues grâce au projet : « Pour satisfaire l'ensemble de ces besoins 4 années sur 5, il faut disposer d'un volume stocké de 1,7 hm³. Sachant que le volume utile de la retenue de Théronnel est de 0,8 hm³, sans la retenue de Sivens, il manque 1,7-0,8 soit 0,9 hm³ : le bassin est considéré comme étant déficitaire. **La retenue de Sivens avec un volume utile de 1,4 hm³ permet largement de résorber ce déficit.** Quant à l'étude des volumes prélevables, elle fait apparaître :
 - un volume des prélèvements autorisés de 0,69 hm³ ;
 - **un volume prélevable qui passerait de 0,82 hm³ sans Sivens à 1,48 hm³ avec Sivens.** »
- à propos du plan de financement : « A noter que le recours à un financement européen est conditionné au fait que les superficies irriguées ne soient pas accrues (voir I §4.3.1.2.). **Dans l'hypothèse alternative, où la maître d'ouvrage ne voudrait pas renoncer à la possibilité d'augmenter l'irrigation, le plan de financement devrait être modifié** (voir aussi I 2.1.4). »

Le Programme de développement rural hexagonal 2007 – 2013 prévoit aussi que : « s'agissant des créations de retenue de stockage : elles doivent s'accompagner d'une analyse préalable des économies d'eau envisageables dans la distribution d'eau vers les parcelles irriguées » et **ces économies doivent permettre une réduction des volumes à stocker.** Or, les volumes de stockage de la retenue de Sivens ont été déterminés sur la base d'une analyse faite dans le cadre du PGE de 2003. Il apparaît clairement que les volumes de stockage n'ont nullement pris en compte d'éventuelles économies, si, et il est possible d'en douter, des mesures d'économies d'eau ont été mise en œuvre.

Il prévoit *in fine*, que le montant d'aide publique ne peut excéder 80%, la participation de l'agence de l'eau comprise. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce projet n'apparaît absolument pas compatible avec le programme d'aide européenne.

Au-delà, le **financement entièrement sur fonds publics n'apparaît pas conforme avec la réglementation européenne sur les aides indirectes à l'économie.**

Ainsi, il serait particulièrement intéressant pour l'information aux associations de défense de l'environnement et à la population que le porteur du projet précise les bases légales sur lesquelles il entend s'appuyer pour d'une part prétendre à des financements européens, et d'autre part, financer son projet entièrement sur fonds publics, en se dispensant de rechercher le financement d'une partie de l'investissement auprès des usagers bénéficiaires.

B. SUR LE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT

1. Sur l'étendue des dépenses dites de fonctionnement. Il est difficile de déterminer clairement le montant des dépenses dites de fonctionnement.

Il n'est prévu aucun calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui font l'objet de travaux. Ainsi, il est particulièrement difficile de déterminer la véracité des dépenses d'entretien prévisionnelles.

Les dépenses de fonctionnement sont donc sommairement présentées à la page 61 (mémoire technique et financier), sans véritable explication sur leur origine et les critères de détermination de leur montant. Elles sont estimées à un montant de 34 900 euros annuellement.

Un deuxième poste de dépenses est mentionné en fonctionnement : il s'agit du poste suivi des mesures environnementales pour un montant total de 205 000 euros. Ces dépenses sont précisées comme des dépenses annuelles mais aucun éléments ne permet d'apprécier leur détermination.

2. Sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les usagers bénéficiaires. Le principe de la participation des usagers bénéficiaires est exposé à partir de la page 63 - Volume I - mémoire technique et financier.

Il reste quelque peu laconique sur des points pourtant fondamentaux. Ainsi, le pétitionnaire n'a pas précisé qui serait l'organisme collecteur et reste très flou sur les personnes qui seront appelées à participer au financement des frais de fonctionnement de la retenue. La principale difficulté ne réside pourtant pas dans ces imprécisions. **A la lecture du dossier, il est impossible de déterminer quelle est la part prise en charge par les usagers bénéficiaires, ni en pourcentage, ni en valeur.**

En effet, à la page 61 -Volume I, le pétitionnaire indique : « **outre les dépenses de fonctionnement de l'ouvrage, le maître d'ouvrage assumera des dépenses annuelles pour le suivi des mesures d'insertion environnementales et compensatoires prévues dans le projet.** » Cette phrase semble très clairement indiquer que le maître d'ouvrage entend assumer les dépenses de fonctionnement et les dépenses pour le suivi des mesures d'insertion environnementales. Dès lors, malgré le bel exposé de principe de la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les usagers bénéficiaires, les dépenses semblent bien rester entièrement à la charge des conseils généraux dont celui du Tarn, maître d'ouvrage du projet.

Ceci est confirmé à la page 67 -Volume I qui précise que « **les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'aménagement, qui ne sont pas ouvertes par le maître d'ouvrage seront répercutés sur les usagers et bénéficiaires qui ont rendu nécessaires la création de cet ouvrage ou qui en tirent bénéfices.** »

Cette absence de clarté est de nature à compromettre gravement l'information et la compréhension du dossier sur le volet financier et en particulier, sur le financement des mesures de suivi et de fonctionnement du barrage.

Il est important, que les principaux bénéficiaires de la retenue soit aussi les financeurs exclusifs du suivi des mesures environnementales, et ce d'autant que le coût est conséquent. Ce coût ne doit pas rester à la charge des collectivités publiques, déjà seules contributrices à l'investissement, et donc indirectement, ne doit pas rester à la charge des contribuables, mais reposer exclusivement sur la contribution des principaux bénéficiaires du barrage.

* * *

Il ne nous apparait pas possible, compte tenu de ces graves lacunes, de conclure favorablement à la demande de déclaration d'intérêt général sollicitée par le pétitionnaire.

V. SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La démonstration de l'utilité publique de la retenue repose **essentiellement** sur l'inscription de ce projet dans le cadre du plan de gestion des étiages (PGE) divisionnaire du bassin du Tescou (A) alors que plusieurs alternatives au projet subsistent (B).

A. UNE JUSTIFICATION EXCLUSIVEMENT FONDEE SUR LE PGE

1. Le plan de gestion des étiages date de 2003, et n'a aucune valeur juridique. L'outil prévu par les textes réglementaires pour assurer la gestion des bassins est le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Aucun SAGE n'a pourtant été mis en place pour couvrir le bassin du Tescou.

Par ailleurs, au regard de la fiche masse d'eau FRFR209 (cf. SIE Adour Garonne), il semble que la question de la gestion des étiages ne soit pas au cœur des problématiques qui ont conduit à la dérogation au bon état 2015 du Tescou. Les points de justification de cette dérogation (report en 2021 pour l'état global et l'état écologique) concernent :

- l'hydro morphologie (dynamique sédimentaire, hydrologie fonctionnelle, morphologie) ;
- lutte contre les pollutions diffuses agricoles.
- Sur l'objectif d'état de la masse d'eau concernée par le projet (SDAGE 2010-2015) : La masse d'eau FRFR209 (le Tescou) bénéficie d'une dérogation à l'objectif de bon état 2015 pour l'état global et l'état écologique (report à 2021).

De ce fait, sur quoi se base le PGE divisionnaire du Tescou ?

2. La compagnie d'aménagement et des coteaux de Gascogne (CACG) juge et partie. Les hypothèses retenues dans ce PGE et qui fondent la nécessité de créer la retenue du Théronnel et le présent projet, sont fondées sur des simulations de la CACG datant de son étude de préfaisabilité de 2001.

La CACG est aujourd'hui porteuse du projet soumis à la présente enquête publique. **Il semble dès lors contraire au principe d'impartialité, que le porteur du projet soit lui-même l'auteur des études qui ont permis son inscription au schéma qui justifie son utilité.**

Il convient aussi de relever que ce projet a pour but principal le soutien d'une agriculture fortement consommatrice en eau ne concernant qu'un nombre limité de bénéficiaires. Dans ce contexte, il apparaît difficile de déterminer si cette retenue sera efficace pour permettre le respect des DOE à Saint-Nauphary, alors même que cet objectif de salubrité est présenté comme l'objectif principal de ce projet.

Les niveaux d'étiages sont aujourd'hui insuffisants principalement à cause des prélèvements liés à l'irrigation, soit par pompage directement dans le ruisseau ou la nappe, soit par une modification du régime de la rivière lié à un grand nombre de retenues collinaires en bassin versant. Cet usage immodéré de l'eau justifie aujourd'hui les investissements publics pour rétablir la salubrité publique. Cependant, il nous apparaît paradoxal, qu'au final les principaux responsables de la détérioration de la masse d'eau soit aussi les principaux bénéficiaires de la retenue alors même que leurs pratiques sont à l'origine d'externalités négatives sur l'eau.

Au-delà de cette utilité, qui n'est ni garantie, ni véritablement démontrée, le projet est à l'origine de nombreux inconvénients qui se sont révélés lors des études postérieures à l'élaboration du PGE :

a. Ce projet entraîne la **destruction d'une zone humide** (aulnaie/frênaie/saulaie) qui est unique dans le département. Les zones humides sont un patrimoine commun à protéger qui par leurs caractéristiques et leurs capacités sont essentielles pour assurer la bonne gestion de l'eau

b. La zone d'emprise du barrage est un milieu particulièrement sensible et à très forte diversité écologique. La retenue conduit à la **destruction d'espèces protégées**, d'habitats d'intérêt patrimonial.

c. De plus, cette retenue devient un **obstacle majeur à la continuité écologique** tant pour les chauves souris que pour les espèces aquatiques, et en particulier les anguilles et les lamproies.

- En particulier, la Lamproie de Planer sera une espèce qui sera empêchée de migrer entre l'amont et l'aval du barrage. Les relevés réalisés par le pétitionnaire démontrent clairement que cette espèce se déplace entre l'amont et l'aval du futur barrage. En effet, elle n'est présente en aval qu'à certaines époques de l'année, alors qu'elle est toujours présente en amont. Il est indéniable, que tant le barrage, que le plan d'eau est un obstacle majeur à la continuité écologique.

- Ce projet conduit à la destruction de 1,6 à 2 Km de ruisseau, et de frayères potentielles pour certaines espèces, et en particulier l'espèce protégée Lamproie de Planer, sans aucune compensation proposée.

Ainsi, et très clairement, le projet de barrage constitue une atteinte forte aux intérêts environnementaux.

d. Au-delà, la retenue induit la **destruction totale de vergers porte graine de l'Etat, qui pour certains sont uniques en France.**

e. Ce projet entraîne aussi le **déclassement d'espaces boisés classés** du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Lisle-sur-Tarn. Il entraîne aussi une diminution des terres agricoles.

f. Le projet implique la **destruction de routes, réseaux d'eau** et certains chemins de randonnées, etc.

Ainsi, les inconvénients sont majeurs pour l'environnement, mais aussi pour d'autres intérêts publics.

B. LES ALTERNATIVES AU PROJET

1. Sur l'aspect irrigation, le Tescou (masse d'eau FRFR209) fait partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn aval. Parmi les mesures complémentaires du Programme de Mesures (PDM) adossé au SDAGE 2010-2015, on trouve pour cette UHR plusieurs alternatives envisageables :

- « - *Prel_1_02 : augmenter la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires (= projet Sivens)*
- *Prel_2_01 : adapter les prélèvements aux ressources disponibles*
- **Prel_2_02 : favoriser les économies d'eau : sensibilisation, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)** »

Cette dernière mesure mérite d'être considérée comme une alternative possible au projet.

Vous observerez également qu'il existe 185 retenues de stockages d'eau sur le bassin du Tescou dont 184 retenues collinaires destinées à l'irrigation et le barrage du Théronnel qui destine 70% de son volume stocké à l'irrigation.

Cela représente en tout **5 100 000 m³** d'eau pour 2000 ha¹.

Le projet de Sivens permettrait de satisfaire l'irrigation d'environ 400 ha supplémentaires, ce qui représente une surface irriguée totale de 2400 ha grâce au stockage d'eau sur le Tescou.

Or, $5\,100\,000\text{ m}^3/2000\text{ m}^3/\text{ha} = 2550\text{ ha}$: le volume d'eau stockée sans le projet de Sivens permet déjà de répondre au besoin d'irrigation.

→ Ne serait-il pas plus judicieux de travailler à une meilleure répartition des volumes stockés plutôt que de construire un réservoir supplémentaire ?

¹ PGE, les déséquilibres en eau (simulations CACG)

→ Est-ce raisonnable d'investir autant d'argent public pour un projet qui s'avère ne pas être utile en terme de volumes pour l'irrigation ?

2. Sur l'aspect salubrité, l'étude d'impact énonce que :

« **La qualité des eaux du Tescou**, étudiée en trois saisons de part et d'autre de l'aménagement projeté et appréciée par référence aux grilles du SEQ-Eau, **apparaît le plus souvent « bonne » à « très bonne »** ; seules les teneurs en oxygène dissous tendent à diminuer en été, en relation avec l'affaiblissement du débit, et la qualité devient alors « moyenne ». (...).

L'aval du bassin du Tescou (à partir de Salvagnac) est en revanche soumis à une certaine pression de pollutions diffuses ; la qualité appréciée à Saint-Nauphary (amont de Montauban) est ainsi moyenne ou médiocre (vis à vis des matières organiques ou oxydables et des nitrates), et médiocre à mauvaise vis-à-vis des matières en suspension. Au titre de la DCE, l'objectif d'atteinte du bon état chimique est fixé à 2015. » (Etude d'impacts, III- p. 125)

« La qualité des eaux du Tescou à Saint-Nauphary apparaît ici globalement moyenne à mauvaise, plus particulièrement vis-à-vis :

- des matières organiques ou oxydables, et plus précisément de l'insuffisance des teneurs en oxygène dissous en période estivale,
- **des teneurs en nitrates, avec des indices voisins de 50, sans tendance significative à l'amélioration au cours des années prises en compte,**
- des teneurs en matières en suspension, montrant épisodiquement des teneurs excessives.

Ces dégradations pourraient s'expliquer par :

- la **faiblesse des débits en période estivale, limitant la capacité d'autoépuration** (comme nous l'avons vu pour le Tescou amont),
- **des pressions polluantes d'origine agricole, au travers des flux de nitrates et de matières en suspension.** » (Etude d'impacts, p.III – p. 90)

Le Tescou aval est classé en zone vulnérable nitrates (cf. Figure III-14 : Bassin versant du Tescou) : cherche t-on à diluer la pollution agricole ?

D'autre part, une étude plus précise sur les sources de ces pollutions mériterait d'être menée. En effet, plutôt que de les diluer par un apport d'eau supplémentaire à l'étiage (c'est à cette période qu'elles semblent poser le plus problème), elles pourraient être réduites à la source via des plans d'actions pouvant être financés par l'Agence de l'eau.

Exemples : réduction de la fertilisation azotée, maîtrise des effluents d'élevage, plantation de haies ou agroforesterie pour limiter le ruissellement et l'érosion, etc.

→ Cette option a-t-elle été étudiée comme solution alternative au projet sur le volet de la salubrité ?

* * *

L'ensemble de ces inconvénients - non exhaustifs - apparaissent indéniablement supérieurs aux avantages économiques apportés par un tel projet. L'utilité du projet

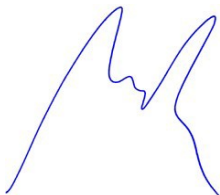
ne répond donc pas à la théorie du bilan applicable en la matière (Conseil d'Etat, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle-Est*).

CONCLUSION

La fédération régionale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES demandent à la commission d'enquête de donner un **AVIS DEFAVORABLE** au dossier d'enquête publique pour les raisons qui suivent :

- absence d'avis technique nécessaire à bonne information du public ;
- absence d'informations substantielles concernant la présence d'espèces protégées sur le site (dossier CNPN) ;
- impossibilité d'identification précise et complète des auteurs des volumes ;
- insuffisances de l'état initial du site et notamment sur le choix des stations d'échantillonnages, insuffisance de l'inventaire floristique des zones humides, omission d'espèces protégées, etc. ;
- insuffisances de l'analyse des effets sur l'environnement et notamment des objectifs de la DCE, l'évaluation d'incidence Natura 2000, etc. ;
- pas de démarche d'évitement des impacts sur la zone humide ;
- absence de justification des zones humides choisies ;
- surfaces proposées insuffisantes pour permettre la pleine compensation des zones humides détruites ;
- une fonctionnalité équivalente qui n'est pas garantie ;
- une incompatibilité manifeste avec plusieurs dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;
- un financement d'investissement et de fonctionnement impossible à déterminer ;
- une utilité publique qui ne répond pas aux objectifs de la théorie du bilan.

Pour FNE Midi-Pyrénées
Rémy Martin
Président



ANNEXES

ANNEXE I. Avis technique de l'ONEMA sur le projet de retenue de Sivens en date du 30 avril 2010, 9 novembre 2010 et 22 juin 2012